

## **TITRE II. Organisation de l'École.**

### **Section I.re**

**IX. L'école sera administrée et dirigée par Un proviseur ; Un directeur des travaux, Un sous-directeur ; Des chefs d'atelier ; Un garde-magasin.**

**Il y aura en outre des professeurs et des maîtres pour l'enseignement ordonné par les articles précédents. Leur nombre sera fixé par un règlement particulier.**

### **Section II. Du Proviseur.**

**X. Le proviseur sera chargé de veiller à l'entretien, au logement et à la nourriture des élèves, à la conservation de leur santé et de leurs mœurs, et à toutes les parties de service dans l'établissement.**

### **Section III. Du Directeur et du Sous-directeur des travaux.**

**XI. Le directeur des travaux sera chargé de la conduite des travaux ; il surveillera l'instruction relative aux arts et métiers.**

**XII. Il fera les plans, coupes et élévations des objets à exécuter, et en dressera les devis. Il tracera les épures, pour guider les chefs d'atelier, et donnera à ceux-ci les explications nécessaires.**

**XIII. Le directeur des travaux démontrera ses plans, ses devis et ses épures aux élèves ; il les exercera à les faire, et à tracer et distribuer les ouvrages eux-mêmes. Les plans des ouvrages à exécuter seront exposés dans une salle, au moins un mois avant l'exécution.**

**XIV. Le directeur des travaux donnera aux élèves toutes les explications nécessaires sur la nature et les propriétés des matières qui seront mises en œuvre.**

**XV. Les élèves seront employés, soit comme dessinateurs, soit comme calculateurs, soit comme écrivains, aux travaux de bureau nécessaires pour les plans et devis. Ce travail de bureau sera une partie de l'instruction à laquelle doivent participer tous les élèves doués des dispositions nécessaires.**

**XVI. Le sous-directeur des travaux remplira, sous les ordres du directeur des travaux, les mêmes fonctions que celui-ci.**

### **Section IV. Des Chefs d'atelier.**

**XVII. Les chefs d'atelier seront sous les ordres du directeur et du sous-directeur des travaux.**

**XVIII. Les chefs d'atelier se conformeront exactement aux épures du directeur des travaux, et ne pourront rien y changer sans son ordre.**

**XIX. Ils seront tenus de se trouver dans les ateliers pendant la durée des travaux, pour instruire et diriger les élèves.**